

— les modifications prévues à ce projet de règlement doivent entrer en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 1999 afin de permettre aux familles prestataires de la sécurité du revenu qui ne recevront pas le montant maximum du Supplément de prestation nationale pour enfants de bénéficiaire, pour ce mois, de l'augmentation de la majoration qu'il prévoit.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les prestataires de la sécurité du revenu.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice générale adjointe aux Politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 646-2564; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>ième</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*Le ministre de la Solidarité sociale,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu\*

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al; 1997, c. 57, a. 58)

1. L'article 10.5.1 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par le remplacement des montants de «50,41 \$», «33,75 \$» et «27,50 \$» par les suivants «65,41 \$», «48,75 \$» et «42,50 \$».

2. Ce règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

31994

\* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 922-89 du 14 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 1218-98 du 23 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5466), 1296-98 du 7 octobre 1998 (1998, G.O. 2, 5732), 1394-98 du 28 octobre 1998 (1998, G.O. 2, 5981), 1420-98 du 11 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6121) et 12-99 du 13 janvier 1999 (1999, G.O. 2, 158). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(1998, c. 37)

## Titres similaires à celui de planificateur financier

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier» adopté par le Bureau des services financiers et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Bureau des services financiers, ce projet de règlement vise à déterminer les titres qui sont similaires à celui de planificateur financier. La majorité de ces titres étaient déjà prévus à l'ancien règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier (L.R.Q., c. I-15.1, r. 5).

Ces titres étant susceptibles d'induire en erreur le public, ils ne pourront être utilisés par quiconque.

Selon le Bureau, ce règlement aura sur le public un impact favorable en ce qu'il réduit les possibilités de confusion entre le titre de planificateur financier et les titres qui lui sont similaires.

Ce projet ne révèle à ce jour aucun autre impact sur les entreprises et particulièrement les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Nathalie G. Drouin, directrice des affaires juridiques, Bureau des services financiers, 140, Grande Allée Est, bureau 300, Québec (Québec) G1R 5M8, numéro de téléphone: (418) 525-6273 ou 1-877-525-6273, numéro de télécopieur: (418) 525-9512, courriel: ndrouin.bsf@megaquebec.net

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances,*  
BERNARD LANDRY

## **Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier**

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(1998, c. 37, a. 215)

1. Les titres suivants sont des titres similaires à celui de planificateur financier et ne peuvent être utilisés par quiconque:

- 1<sup>o</sup> planificateur financier agréé (P.F.A.);
- 2<sup>o</sup> planificateur financier certifié (P.F.C.);
- 3<sup>o</sup> conseiller en planification financière;
- 4<sup>o</sup> consultant en planification financière;
- 5<sup>o</sup> coordonnateur en planification financière;
- 6<sup>o</sup> consultant financier agréé;
- 7<sup>o</sup> coordonnateur financier agréé;
- 8<sup>o</sup> consultant financier certifié;
- 9<sup>o</sup> coordonnateur financier certifié;
- 10<sup>o</sup> consultant en finances personnelles;
- 11<sup>o</sup> coordonnateur en finances personnelles;
- 12<sup>o</sup> planificateur en finances personnelles;

13<sup>o</sup> tout titre comprenant l'une des quatre expressions suivantes, dont les mots qui composent chacune sont soit regroupés, soit séparés par d'autres mots:

- a) planificateur financier;
- b) planification financière;
- c) consultant financier;
- d) coordonnateur financier.

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 582 de la loi*).